

A-3457/21-8

Doc. parl. n° 7750



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

du 23 février 2021

sur

le projet de loi modifiant la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession

Par dépêche du 19 janvier 2021, Monsieur le Ministre délégué à la Digitalisation a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ledit projet vise à introduire l'obligation de facturation électronique pour les entreprises dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession ainsi qu'à régler les modalités y relatives. À cette fin, il prévoit notamment la mise en place d'un "*réseau de livraison commun*" à utiliser par les entités concernées pour la réception des factures émises par la voie électronique.

Selon l'exposé des motifs joint au projet de loi, les objectifs essentiels de celui-ci sont la modernisation et la simplification des procédures de facturation au niveau des marchés publics ainsi que l'augmentation de la productivité des entreprises.

Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'accord que l'introduction de la facturation électronique a pour conséquence de simplifier les procédures dans le domaine en question, elle s'étonne cependant de lire à l'exposé des motifs que "*l'objectif premier et principal du présent projet de loi est de contribuer, via une amélioration de la productivité des entreprises, à l'accroissement de la compétitivité du secteur privé et donc de la compétitivité de l'économie luxembourgeoise en général*". En effet, si la Chambre peut comprendre qu'une entreprise puisse gagner du temps en ayant recours à la facture électronique plutôt qu'à la facture sous forme papier, elle se demande comment ceci pourrait mener à augmenter la compétitivité du secteur privé, voire de l'économie nationale en général, alors surtout que les nouvelles dispositions seront, dans une première étape, seulement applicables dans le domaine des marchés publics.

Pour le reste, et étant donné que les mesures projetées ne concernent pas directement les ressortissants de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, celle-ci n'a pas d'observations supplémentaires à formuler et elle se déclare par conséquent d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 23 février 2021.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

